

quas dominus rex Franciæ tenetur assidere dicto domino regi secundum paces, et quia ibi dicitur alia loca, declarentur quæ sunt illa loca.

Ad articulos [18, 30, 31] in quibus petuntur omnia pertinentia ad monasteri(a Moyssiaci et) Figiaci et ad ecclesiam et capitulum Caturcense, consistentia in ducatu, dicunt quod predicta consistentia in dicto ducatu alibi quam in dictis tribus civitatibus et diæcesi peti non possunt virtute pacum; consistentia autem in dictis tribus civitatibus et diæcesi, quæcumque sint, petunt declarari, ut sic quilibet de dictis dominis habeat in eisdem illud quod secundum formas pacum et privilegiorum eorum habere debet. Ad omnia autem petita, quæ sunt in dictis tribus civitatibus et diæcesi, quæ dicuntur privilegiata, petunt sibi fieri (declarationem) de privilegiis allegatis, ut sic, inspectis privilegiis, quisque de dictis regibus habeat et retineat in petitis quid debeat secundum formas pacis.

Les commissaires du roi de France répondent à leur tour; puis ceux du roi d'Angleterre font une dernière réplique :

Protestantur de jure quod competit et potest competere dicto domino regi Angliæ ad petendam terram Caturcini quæ dicitur quietata cum summa III^m lib. tur. rendualium quæ sibi debeat compleri et assideri secundum formas pacum (et quæ) nundum fuit sibi ad plenum assisa et deliberata.

(*British Museum*, Bibl. Cottonienne, ms. *Julius E 1*, p. 516 et sqq.)

(A suivre.)

Ed. ALBE.

IV

LE STYLE EN USAGE DANS LA RÉGION MONTALBANAISE PENDANT LE XIV^e ET LE XV^e SIÈCLE.

Dans un article pénétrant qui a été publié ici même¹, M. Fr. Galabert a étudié le style en usage à Toulouse pendant le

1. *Le style du 1^{er} avril à Toulouse (Annales du Midi, janvier 1911, p. 45-56.)*

xiv^e et le xv^e siècle et montré que « très probablement pour le premier quart du xiv^e siècle, d'une façon absolument certaine pour le second quart et la seconde moitié du siècle et le premier quart du xv^e, c'est le style du 1^{er} avril qui a été en usage dans les registres de notaires. Pour la fin du xv^e siècle et le début du xvi^e, c'est, au contraire, le style de l'Annonciation¹... ». Il nous a paru intéressant d'examiner, à l'aide des nombreux minutiers de notaires qui sont conservés aux Archives de Tarn-et-Garonne, si ces conclusions étaient valables pour Montauban et pour la région qui forme aujourd'hui le département de Tarn-et-Garonne.

Un minutier de Raimond Alègre (*Alacris*), notaire de Castelsarrasin au début du xiv^e siècle², nous a permis de déterminer avec précision et certitude le style qui était en usage dans cette ville pendant les années 1304, 1305 et 1306. On trouve au folio 24 v^o de ce curieux registre, après un acte daté du 24 mars 1303 (v. s.), une mention chronologique, écrite en lettres allongées, qu'il est permis de considérer comme l'annonce d'un changement de millésime : « *Anno Domini M^o CCC^o quarto, Annunciatio beate Marie Virginis, regnante Philipo rege Francorum, Petro episcopo Tholosoano.* » L'acte qui suit est daté du 26 mars 1304 (n. s.). L'année 1305, on constate un dispositif analogue : d'abord un acte daté du 18 mars 1304 (v. s.), puis la mention de la fête de l'Annonciation avec le changement de millésime comme en 1304, ensuite un autre acte daté du 25 mars 1305 (fol. 78 v^o). La même remarque peut être faite pour l'année 1306 (fol. 124 r^o). De ces observations il résulte que le style de l'Annonciation était employé à Castelsarrasin au commencement du xiv^e siècle, c'est-à-dire à une époque où le style usité à Toulouse n'a pu être déterminé sûrement³.

Au milieu du xiv^e siècle, le style de l'Annonciation était en

1. *Loc. cit.*, p. 55.

2. Ce registre, qui n'a pas encore reçu de cote, provient des Archives communales de Castelsarrasin, d'où il a été versé, sur notre demande, aux Archives de Tarn-et-Garonne.

3. Fr. Galabert, art. cité, p. 46-47.

vigueur à Lauzerte¹. Dans un minutier de Faure de *Cosantino*², le millésime change entre le 23 et le 28 mars 1359 (fol. 117 v^o et 122 r^o), et, dans un autre registre du même notaire, entre le 24 et le 25 mars 1367 (fol. 44 r^o et v^o). Arnaud de Lauture³, notaire du même lieu, est encore plus affirmatif; il fait précéder un acte du 25 mars 1368 (n. s.) des mots : « *Hic mutatur incarnatio* » (fol. 145 v^o), dont la précision rend tout commentaire inutile⁴.

A la fin du xiv^e siècle, c'est toujours le style de l'Annonciation dont nous constatons l'usage dans notre région. Dans un registre de Durand la Trelhe, notaire à Caylus⁵, nous notons un changement de millésime entre le 22 et le 25 mars 1392 (fol. 20 v^o et 21 r^o); comme précédemment, l'année commençait, par conséquent, le jour de l'Annonciation. Notre notaire l'indique, du reste, expressément en 1393, car il insère entre le 20 et le 26 mars les mots : « *Mutacio anni.* » (Fol. 94 v^o.)

Les notaires de Montauban suivaient le même style à la même époque. Chez Raimond Hébrard, en 1392⁷, le millésime change entre le 21 et le 25 mars (fol. 164 r^o et 165 r^o); en 1405⁸, entre le 23 et le 28 (fol. 120 v^o et 121 r^o); en 1407⁹, entre le 24 et le 26 mars (fol. 29 r^o et v^o). Une constatation

1. Arrond. de Moissac (Tarn-et-Garonne).

2. Ce registre et le suivant ont été versés aux Archives de Tarn-et-Garonne, en 1907, ainsi que celui d'Arnaud de Lauture. Voir le rapport de M. L. Imbert, archiviste de ce département, au Préfet, pour la deuxième session ordinaire du Conseil général de 1907, p. 213.

3. La forme : *Arnaldus de Lautura* nous paraît préférable à la forme : *Arnaldus de Artigia*, qu'a adoptée M. Imbert.

4. C'est également à la date du 25 mars que nous voyons un notaire de Puylaroque (canton de Montpezat, Tarn-et-Garonne), Guillaume Delmas (?), changer le millésime en 1370- (Arch. de Tarn-et-Garonne, E. 5414, fol. 29 v^o.)

5. Arrond. de Montauban (Tarn-et-Garonne). La cote de ce registre est E 4317.

6. Par distraction, le notaire avait tout d'abord daté du 26 mars 1392 l'acte qui suit le changement de millésime. Il a biffé le mot *secundo* pour le remplacer ensuite par le mot *tercio*.

7. E 2414.

8. E 2417.

9. E 2418.

identique peut être faite dans tous les registres du xv^e siècle que possèdent les Archives de Tarn-et-Garonne. Le registre de Guillaume Pichere!, notaire à Caylus, pour l'année 1437¹, commence par un acte daté du 26 mars 1437. Il en est de même à Montauban. Dans l'étude de Pierre de Camp, le changement de millésime est fait, en 1447², entre le 19 et le 31 mars (fol. 17 r^o et v^o); en 1450, entre le 15 et le 25 (fol. 191 r^o); dans celle de Raimond de la Porte, en 1465³, entre le 20 et le 25 mars (fol. 59 r^o et 61 r^o); dans celle de Raimond Blot, en 1482⁴, entre le 21 et le 26 mars (fol. 179 r^o et v^o).

Une note contenue dans un registre de ce dernier, à la date du 25 mars 1472⁵, nous montre explicitement que l'année commençait alors le jour de l'Annonciation, et les termes dont se sert ce notaire semblent même indiquer que cette fête était, pour les Montalbanais de la seconde moitié du xv^e siècle, ce qu'est pour les Français de notre temps le 1^{er} janvier.

De ces remarques éparses on peut conclure que, depuis le commencement du xiv^e siècle jusqu'à la fin du xv^e, on a fait généralement usage du style de l'Annonciation dans la région qui correspond aujourd'hui au département de Tarn-et-Garonne; jamais pendant cette période nous n'y avons remarqué l'emploi d'un autre style, et notamment de celui du 1^{er} avril, dont M. Galabert a constaté l'usage à Toulouse.

R. LATOUCHE.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

INCARNACIONIS MUTATIO.

Anno Incarnacionis Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo regnante domino nostro domino Ludovico Dei

1. E 4100.
2. E 941.
3. E 2510.
4. E 698.

5. Cette note nous a été signalée par M. H. de France, qui connaît mieux que personne le fonds du notariat de Tarn-et-Garonne. Nous la publions comme pièce justificative. Ce curieux texte nous prouve la synonymie des mots *Incarnatio* et *Millesima*. Cf. Du Cange, *Glossarium*,... s. v. *Incarnatio*.

gracia Francorum rege et inclito principe domino nostro domino Karolo fratre germano ejusdem domini nostri regis duce Aquitaniae, dieque vicesima quinta mensis marcii fuit celebratum festum Annunciacionis beate Marie Virginis in quo festo mutatur incarnacio seu millesima et ideo ad honorem et laudem Domini nostri Jesu Christi et predictae beate Marie Virginis ejus matris tocusque curie celestis instrumenta per me Ramundum Bloti notarium recepta et recipienda fuerunt ibidem annotata et regestrata et continuata ad notandum et regestrandum per me notarium antedictum prout infra continetur.

(Arch. de Tarn-et-Garonne, E 697, fol. 71 r°.)
